



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P396_2020

Date : 04/11/2020

OBJET : Convention tripartite relative aux travaux de rétablissement de la continuité de l'Ollonde au droit du lavoir du hameau Les Couillards à Saint-Lô-d'Ourville (Commune de Port-Bail-sur-Mer)

Exposé

Pour répondre aux objectifs d'amélioration de la qualité de l'eau sur son territoire, et conformément aux engagements de la Communauté d'Agglomération du Cotentin inscrits au Contrat Eau et Climat du 20 décembre 2019, un projet de rétablissement de la continuité de l'Ollonde au droit du lavoir du hameau Les Couillards à Saint-Lô-d'Ourville (inscrit au ROE sous le n°110873) est animé par la collectivité en concertation et avec le concours des parties prenantes : la commune de Port-Bail-sur-Mer (propriétaire de l'ouvrage), l'Agence de l'Eau Seine Normandie, les polices de l'eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Office Français pour la Biodiversité) et la Fédération de Pêche de la Manche notamment.

Ce projet aura un impact positif significatif pour la montaison des poissons migrateurs et tout particulièrement pour l'anguille, en danger critique d'extinction selon l'Union Internationale de Conservation de la Nature (UICN), dont les juvéniles, portés par les courants marins, sont très présents chaque année sur la côte ouest du Cotentin. En outre, la suppression du seuil du lavoir, aujourd'hui sans usages avérés, participera au rétablissement du transit sédimentaire amont-aval et diminuera le risque inondation en favorisant l'écoulement des eaux.

Pour réaliser cette opération, une convention tripartite doit être signée entre la Fédération de pêche de la Manche, la Communauté d'Agglomération du Cotentin et la commune de Port-Bail-sur-Mer afin de régler et d'encadrer les modalités de réalisation et de financement des travaux.

Par l'intermédiaire de son unité GEMAPI, la Communauté d'Agglomération du Cotentin porte l'animation, mène les concertations et coordonne l'ensemble du projet en lien avec la commune de Port-Bail-sur-Mer et la Fédération de pêche de la Manche. En raison de cet engagement, la Communauté d'Agglomération du Cotentin est amenée à signer cette

convention tripartite relative aux travaux de rétablissement de la continuité de l'Ollonde au droit du lavoir du hameau Les Couillards à Saint-Lô-d'Ourville.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération DEL2020_172 du 6 octobre 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin – Modification n°1,

Vu le Contrat de Territoire Eau & Climat signé le 20 décembre 2019 entre l'agence de l'eau Seine-Normandie et la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Décide

- **D'autoriser** le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision notamment la convention tripartite relative aux travaux de rétablissement de la continuité de l'Ollonde au droit du lavoir du hameau Les Couillards à Saint-Lô-d'Ourville (Commune de Port-Bail-sur-Mer) et les éventuels avenants, avec les parties prenantes.

Le Président,

David MARGUERITTE



Envoyé en préfecture le 10/11/2020
Reçu en préfecture le 10/11/2020
Affiché le 10/11/2020
Cours d'eau : Ollonde (ROE 110873)
Commune : Port-Bail-sur-Mer
ID : 050-200067205-20201110-P396_2020-AR
Date de la convention : 16 juin 2020

PORT-BAIL
SUR MER
TERRES & MER D'ÉVASION

CONV-2020-061

CONVENTION TRIPARTITE
DELEGATION DE MAÎTRISE
D'OUVRAGE & CONTREPARTIES
TRAVAUX DE RETABLISSEMENT DE
LA CONTINUITE DE L'OLLONDE



Entre les soussignés :

La **Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Manche**, sise 71 zone artisanale 50750 CANISY, désignée ci-après par "la Fédération", représentée par son Président, d'une part,

Et

La **commune de Port-Bail-sur-Mer**, sise au 2 Rue Lechevalier, 50580 Port-Bail-sur-Mer, désignée ci-après par "le propriétaire", représentée par son Maire, d'autre part,

Et

La **Communauté d'Agglomération du Cotentin**, sise 8 rue des Vindits 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN, désignée ci-après par "Communauté d'Agglomération Le Cotentin", représentée par son Vice-président en charge de la GEMAPI, d'autre part.

Vu

Les statuts de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Manche,

Le Contrat de Territoire Eau & Climat signé le 20 décembre 2019 entre l'agence de l'eau Seine-Normandie et la Communauté d'Agglomération Le Cotentin, et cosigné par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Manche,

La délibération du 5 juin 2020 du Conseil d'Administration de la Fédération relative à la délégation de Maîtrise d'Ouvrage entre la FDAAPPMA50 et la commune de Port-Bail-sur-Mer concernant la restauration de la continuité écologique au droit du lavoir des Couillards sur l'Ollonde,

La délibération du **date 2018** du conseil municipal de Saint Lô d'Ourville,

La délibération du **date** du Conseil Municipal de Port-Bail-sur-Mer,

La délibération du **date** de la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Le courrier du 26 septembre 2019 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer autorisant la réalisation du projet de restauration de la continuité écologique sur l'Ollonde au droit du seuil du lavoir des Couillards.

PREAMBULE

Ce projet de rétablissement de la continuité de l'Ollonde au droit du lavoir du hameau Les Couillards à Saint-Lô-d'Ourville (inscrit au ROE sous le n°110873) est le fruit d'une concertation initiée il y a 7 ans avec un ensemble de parties prenantes : la commune de Saint-Lô-d'Ourville, l'Agence de l'Eau Seine Normandie, les polices de l'eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Office Français pour la Biodiversité), la FDAAPPMA 50 et la Communauté d'Agglomération Le Cotentin notamment.

L'étude diagnostique des bassins versants de la Cote des Isles a identifié en 2010 le lavoir communal du hameau des Couillards comme un obstacle à la continuité écologique. En 2016, l'Association Syndicale Autorisée des Riverains de l'Ollonde a décidé de réaliser une étude « continuité » sur les ouvrages perturbants présents sur son territoire. A l'appui des résultats de ce travail, et concernant le lavoir, le conseil municipal de Saint Lô d'Ourville a pris la décision en 2018 d'effacer totalement le seuil.

L'Ollonde n'est pas classée au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement et n'est pas recensée en Zone d'Action Prioritaire (ZAP) anguille. Toutefois, la mise en œuvre d'opérations de restauration de la continuité écologique apparaît pertinente pour la migration des poissons migrateurs et tout particulièrement pour l'anguille, en danger critique d'extinction selon l'Union Internationale de Conservation de la Nature (UICN), dont les juvéniles, portés par les courants marins, sont très présents chaque année sur la côte ouest du Cotentin. Aujourd'hui, le seuil du lavoir communal freine ou bloque totalement, en fonction des niveaux d'eau, la migration des civelles (constat réalisé par le technicien rivière, et en présence des élus locaux, dès 2013).

En outre, la suppression du seuil du lavoir, aujourd'hui sans usages avérés, participe au rétablissement du transit sédimentaire amont-aval et diminue le risque inondation en favorisant l'écoulement des eaux.

Pour rappel, il incombe dans le droit français, au propriétaire, riverain d'un cours d'eau non domanial, d'assurer les charges liées à son ouvrage et à l'entretien du cours d'eau.

La présente convention a pour objet de régler et d'encadrer les modalités de réalisation et de financement de l'opération avec le Propriétaire.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le **propriétaire** du seuil, ouvrage inscrit au ROE n°110873, sur la commune de Port-Bail-sur-Mer, a décidé la mise en œuvre d'une opération de restauration de la continuité écologique au droit du lavoir du hameau Les Couillards. Celle-ci consiste précisément en la suppression du lavoir.

Le **propriétaire** décide de déléguer la maîtrise d'ouvrage de réalisation des travaux à la **Fédération**.

Les aménagements seront réalisés, sous maîtrise d'ouvrage de la **Fédération** prenant en compte les enjeux (paysagers, environnementaux, inondation...), les impacts en amont et en aval, les usages liés au cours d'eau - exposés dans - et - repris de - l'étude ARTELIA de juillet 2019 pour le compte de l'ASA des riverains de l'Ollonde, ainsi que le cadre réglementaire de la Loi sur l'eau et de l'article R.214.1 du Code de l'environnement.

Cette opération sera conduite par une entreprise spécialisée choisie après mise en concurrence.

Les travaux seront encadrés par le service technique de la **Fédération**, qui veillera au respect du cahier des charges et guidera le travail « à façon » inhérent à ce type d'intervention.

ARTICLE 2 : MODALITES DE L'ENGAGEMENT

- La **Fédération** assume la maîtrise d'ouvrage de réalisation des travaux pour cette opération, conformément aux prescriptions des documents d'orientations en matière de gestion des milieux aquatiques (DCE, SDAGE, etc...).
- La **Fédération**, sur la base de l'étude ARTELIA de juillet 2019 pour le compte de l'ASA des riverains de l'Ollonde, établit un projet de travaux définitif et aux effets durables, compatible avec les objectifs (exposés en préambule et à l'article 1) et la réglementation.
- La **Fédération** se charge des relations avec l'agence de l'eau Seine-Normandie (AESN). Elle monte le dossier de subvention afférente à la demande au taux d'aide bonifié correspondant à ce type d'opération, conformément aux termes du Contrat Eau et Climat signé entre l'AESN, la Communauté d'Agglomération Le Cotentin et la Fédération.
- La **Fédération** s'assure de l'acquisition des autorisations réglementaires et légales préalables aux travaux auprès des administrations compétentes si besoins. Elle pourra faire le choix de déléguer cette tâche au prestataire retenu selon les termes du marché.

Envoyé en préfecture le 10/11/2020

Reçu en préfecture le 10/11/2020

Affiché le

SLO

ID : 050-200067205-20201110-P396_2020-AR

- **Le propriétaire** s'engage à accepter les travaux ainsi que d'éventuels travaux d'accompagnement ultérieurs nécessaires à l'atteinte de l'objectif fixé. A ce titre, il autorise les représentants de la Fédération, les personnels des prestataires ainsi que les personnels de la Communauté d'Agglomération du Cotentin à accéder à ses parcelles.
- **La Fédération** émet des ordres de service auprès du prestataire retenu pour la réalisation des travaux.
- **La Fédération** s'assure des autorisations de passage pour la mise en place et le retrait des travaux.
- **Le propriétaire** alloue à la Fédération une participation financière égale au restant à charge de l'opération après aide financière de l'AESN. Le propriétaire versera cette participation à la demande de la Fédération après que celle-ci ait reçu le versement total de l'aide financière de l'AESN.
- **Le propriétaire** s'engage à laisser les travaux se réaliser jusqu'à leur terme et selon les délais impartis par la Fédération, Maître d'Ouvrage de l'opération.
- **Le propriétaire** autorise la Fédération à exécuter tout suivi technique ou scientifique de l'évolution du cours d'eau après sa restauration. Il est entendu qu'il devra préalablement en être prévenu. A sa demande, un rapport lui sera adressé.
- **La Communauté d'Agglomération Le Cotentin** par l'intermédiaire de son unité GEMAPI, porte l'animation, mène les concertations et coordonne l'ensemble du projet en lien avec le propriétaire et la fédération

ARTICLE 3 : RECEPTION DES TRAVAUX

A l'issue des travaux, une réunion avec **le propriétaire** sera organisée pour validation.

Une fois les travaux réalisés conformément au projet, la responsabilité pleine et entière du cours d'eau restauré incombera au propriétaire.

ARTICLE 4 : CLAUSE DE VALIDITÉ CONDITIONNELLE DE LA CONVENTION

La présente convention n'est valable qu'à la condition que les demandes de financement soient acceptées par l'AESN.

ARTICLE 5 – DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention est valable depuis sa signature et pour toute la durée des travaux en question, période de garantie comprise.

Envoyé en préfecture le 10/11/2020

Reçu en préfecture le 10/11/2020

Affiché le

SLO

ID : 050-200067205-20201110-P396_2020-AR

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

La convention peut être résiliée à tout moment d'un commun accord entre les parties signataires. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date de l'accord commun signé par lesdites parties.

En cas de non-respect de ladite convention par l'un des cocontractants, toute autre partie dispose du droit d'y mettre fin un mois après l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des dispositions de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 – LITIGES

Tout litige qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement à l'amiable entre les parties ou à défaut, auprès du tribunal judiciaire compétent en la matière.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux, soit un pour chacune des parties. Les trois parties déclarent avoir lu et compris les termes de la présente convention et les acceptent par l'apposition de la mention « lu et approuvé » suivi de leur signature :

Pour la Fédération,
Le Président,

Pour le Propriétaire,
Pour le Maire de Port-Bail-sur-Mer et par
délégation,
le Maire-Adjoint en charge de **compléter**

**Pour la Communauté d'Agglomération du
Cotentin,**
Pour le Président et par délégation,
le Vice-Président en charge de l'Energie, du
Climat et de la Prévention des Risques
Majeurs

Monsieur/Madame **compléter**

Monsieur Claude BUHAN

Monsieur Jean-René LECHATREUX